

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Réf. : AL FRA 3/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 mai 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable; de Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 51/16 et 54/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le projet de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) par la société française HDF Energy, dont le principal investisseur est Meridiam, au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, et à proximité immédiate du Village Prospérité.**

Selon les informations reçues :

Contexte historique

La Guyane française est un territoire français d'outre-mer situé en Amérique du Sud. Elle partage une frontière à l'ouest avec le Suriname, le long du fleuve Maroni, et à l'est avec le Brésil, le long du fleuve Oyapock. Selon les estimations des chercheurs, les Peuples Autochtones représentent environ 4% de la population guyanaise, soit plus de 10 000 personnes.¹ Six communautés de Peuples Autochtones ont survécu à la colonisation : les Kali'nas Téleuyu, les Lokono et les Pahikweneh qui vivent sur le littoral à proximité des centres urbains et les Wayãpi, les Teko et les Wayana qui vivent dans des territoires isolés sur les cours supérieurs de l'Oyapock et du Maroni.

Les Pahikweneh, les Lokono et les Téleuyu vivent sur la côte entre Saint Laurent du Maroni et Saint Georges de l'Oyapock. Les Wayãpi et les Teko vivent dans le Haut Oyapock, et les Wayana, ainsi que quelques Teko et Apalaï, dans le Haut Maroni. Leurs pratiques traditionnelles de pêche, de chasse, de cueillette et d'agriculture sur brûlis sont devenues de plus en plus difficiles en raison des nombreuses réglementations et des activités minières. L'une des principales luttes des Peuples Autochtones de Guyane est liée aux conséquences de l'exploitation illégale de l'or, qui affecte les habitats naturels

¹ <https://iwgia.org/en/news/5306-atopo-w-p-village%E2%80%99s-fight-against-a-power-plant-in-french-guiana.html?highlight=WyJmcmVuY2giLCJndWlhbmcEiLCJndWlhbmcEncyIsImdIaWFuYSdzaW5kaWdlbm91cyIsImZyZW5jaCBndWlhbmcEiXQ==>

et les populations locales qui en dépendent.

En ce qui concerne les Peuples Autochtones Kali'nas, leur village Atopo W+p+ (« village des collines » en Kali'na) a été fondé sur des terres qui appartenaient historiquement aux Kali'nas et à d'autres Peuples Autochtones avant d'être saisies par des colons européens au début du XVI^e siècle. Actuellement, 230 personnes vivent dans ce village, également connu sous le nom de « Prospérité », situé au PK 233 de la route nationale 1 sur la commune de Saint Laurent du Maroni. Chez les Kali'nas, l'un des Peuples Autochtones de Guyane, la Prospérité se distingue comme le seul village – selon les habitants et les non-locaux – qui a su résister au bétonnage et où le Kali'na continue d'être la langue de communication, même chez les jeunes.

Comme 95% des terres guyanaises, le territoire d'Atopo W+p+ appartient légalement à l'État français, ce qui rappelle que la Guyane n'a jamais été décolonisée, mais plutôt départementalisée. En 1946, la Guyane a été assimilée au territoire français et est devenue depuis un département et région d'outre-mer (DROM), qui fait désormais partie intégrante de la France et de l'Union européenne.

La communauté autochtone Kali'na est installée sur ce site depuis 1988, après leur fuite de la rive surinamienne du Maroni à la suite de la guerre civile qui ravageait ce pays à l'époque. Cependant, cet emplacement constitue une zone de vie Kali'na bien antérieure à la colonisation française de 1604. Selon les informations reçues, dès l'année 1988, le village a souhaité régulariser son installation sur les terres occupées situées à 12 km de l'entrée de Saint Laurent du Maroni mais un premier dossier n'aurait pas abouti en raison, selon la version officielle, du chevauchement de la zone occupée sur deux limites territoriales : celle de Saint Laurent pour le village et celle de Mana pour les abattis et la zone de chasse.²

En 2018, la population guyanaise apprend l'existence d'un projet d'implantation en Guyane d'une centrale d'énergie renouvelable non-intermittente à hydrogène sur leur terre. Selon les informations reçues, la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) a obtenu une autorisation d'occupation en 2018 alors que la Commission d'attribution foncière a attribué au village Prospérité une concession de 530 hectares, et une zone de droit d'usage collectif de 3816 hectares en décembre 2020.

Le village Prospérité et le projet de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais

Depuis des années, par l'intermédiaire de l'association village Prospérité, les membres de la communauté autochtone travaillent sur un projet d'autosuffisance, visant à atteindre l'autosuffisance totale : un château d'eau puisant dans une source voisine et une école primaire bilingue enseignant en kali'na et en français ont été construits ; le logement et les ressources alimentaires proviennent principalement de la terre ; un four à pain était également prévu ; un poulailler et des plantations de manioc soutiennent davantage le village Prospérité. Selon les rapports reçus, le chemin des

² Informations fournies par l source.

Kali'nas vers l'autosuffisance a été entravé par le projet de la CEOG par la société HDF Energy et l'investisseur principal et co-développeur, la société Meridiam. Les sociétés qui s'occupent du développement et de la mise en œuvre du projet sont spécialisées dans la production d'énergie à partir d'hydrogène.

Il a été porté à notre attention que ce projet et son implantation dérogent au droit à disposer de terres autochtones : alors que les Kali'nas ont attendu trente-deux ans avant que l'État leur confie ce terrain au titre des zones de droit d'usage collectif, la société HDF Energy aurait obtenu en moins d'un an l'autorisation pour y implanter la centrale électrique sans consulter les Peuples Autochtones et sans obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Des informations suggèrent que la CEOG sera la plus grosse centrale électrique au monde de panneaux photovoltaïques et de stockage à hydrogène. Le projet a été lancé en 2016, la centrale est en cours de construction depuis octobre 2022 et son achèvement est prévu pour 2024.

Le village Prospérité et le site du projet CEOG se trouvent dans une zone rurale, dans l'Ouest guyanais, entre la ville de Mana et Saint-Laurent-du-Maroni, et plus précisément dans le Parc Naturel Régional de Guyane, une forêt amazonienne. Le périmètre du parc naturel et la nature qui entoure la crique Sainte-Anne étonnent beaucoup les Kali'nas, car c'est la clé de leur survie. Des rapports indiquent que sur les 140 hectares alloués par l'Office National des Forêts (ONF)³, la construction de la centrale nécessite le défrichement de 78 hectares de forêt pour être mise en place, et le terrain où elle est prévue est vindicatif et utilisé depuis des décennies par les Kali'nas. Des inquiétudes sont toujours exprimées quant au fait que la centrale détériorerait gravement la biodiversité locale y compris par la dégradation de la flore, de la faune et du milieu aquatique, avec pour conséquence la mise en danger d'espèces d'oiseaux protégées et d'un mammifère rare, l'opossum aquatique.

Selon les informations reçues, les Peuples Autochtones Kali'nas du village Prospérité ne sont pas opposés à la future centrale à hydrogène en tant que telle. Ils reconnaissent que la Guyane a un besoin d'augmenter et de diversifier sa production d'électricité, actuellement basée sur un parc polluant et vieillissant. En effet, les 290 000 habitants des départements et régions d'outre-mer (DROM) subissent fréquemment des coupures d'électricité, d'où la nécessité de projets tels que CEOG, qui permettra à terme d'alimenter 10 000 foyers en électricité. Il a été porté à notre attention que les Kali'nas du village Prospérité n'auraient pas été consultés vu que la CEOG est située à moins de deux kilomètres du village et empiète sur d'importants sites de chasse, de pêche et de baignade. En plus, la zone abrite des êtres terrestres importants pour les Kali'nas, et le déboisement du site impliquerait l'abattage de plusieurs arbres qu'ils considèrent comme sacrés.

Une première tranche de 16 hectares aurait déjà été défrichée par des pelleteuses durant l'hiver 2022-2023 malgré la résistance des Kali'nas qui avaient tenté de faire obstacle physiquement aux pelleteuses. Le 24 octobre 2022, avec d'autres habitants, Roland Sjabere, *Yopoto* (chef coutumier)

³ L'agence gouvernementale responsable des forêts appartenant à l'État.

d'Atopo W+p+, aurait été brièvement placé en garde à vue suite à la mobilisation pacifiste pour contester la poursuite du chantier. Les actions de démantèlement du chantier auraient été exécutées sans violence, avec de la musique et de la danse traditionnelles. Toutefois, les Kali'nas allèguent qu'ils se sont sentis obligés de porter des masques pour éviter d'être identifiés par les caméras de sécurité de la CEOG. Il est également allégué que cette action avait empêché le retour des travailleurs sur le site pendant un certain temps, mais depuis le mois d'août de 2023, avec la présence de la police, le travail aurait repris.

Les Kali'nas rapportent avoir vu jusqu'à huit excavatrices et bulldozers sur le site du CEOG chaque jour, accompagnés de plus de 50 gendarmes et agents de sécurité privés. De l'autre côté, la résistance Kali'na est composée de 10 à 20 membres. Depuis le début des travaux en 2022, 20 personnes auraient été arrêtées et détenues, qu'il s'agissait de Kali'nas ou de non-locaux apportant leur soutien. Selon des témoignages, les Kali'nas se sentent stressés et persécutés. Des drones survolent le village la nuit pour leur surveiller et des caméras cachées sur le site ont été également trouvées. Des organisations de la société civile ont dénoncé la pression et les intimidations récurrentes des forces de l'ordre pour faire cesser les revendications des Kali'nas et de toute la communauté autochtone contre le projet de déforestation massive et pour leurs droits à la terre et à sa préservation.

Selon les informations reçues, en début septembre 2023, afin de protéger son village de nouvelles violences, *Yopoto* Sjabere a proposé un accord au préfet de Guyane (représentant de l'État) pour déplacer le reste du projet vers l'est et non vers le nord, comme prévu initialement. La partie sud de la CEOG, déjà déforestée, est délimitée au nord par un ruisseau qui traverse les terres du village Prospérité : non seulement ce ruisseau est un *ekupi dipo*, un lieu de baignade, mais au nord de celui-ci se trouvent des zones de cueillette et de chasse essentielles au maintien du mode de vie traditionnel des Peuples Autochtones Kali'nas du village Prospérité. Le 17 septembre 2023, la demande a été refusée. Après une brève interruption, au cours de laquelle les travaux ont été temporairement interrompus pendant que le préfet examinait la demande de *Yopoto*, les opérations de défrichement de la CEOG auraient été reprises avec une intensité accrue à proximité du village. Les ouvriers seraient désormais présents sur le site sept jours sur sept, sous haute surveillance, déterminés à rattraper le retard de plus d'un an.

Outre les nuisances sonores dues aux allers-retours des engins de chantier qui déforêtent ou construisent des pistes ou des bassins de rétention et qui interviennent jour et nuit, les modifications esthétiques de l'environnement du village et le harcèlement quotidien subi par les habitants, le projet CEOG affecterait également la paix et tranquillité du village. Des inquiétudes sont également exprimées quant à l'impact psychologique sur les membres de la communauté autochtone Kali'na : déconcentration des adultes, cauchemars, stress, angoisse du futur, tristesse, perte de joie de vivre, peur de la disparition des apprentissages traditionnels en lien avec la forêt mais aussi déconcentration et peur vécue par les enfants.

Les impacts négatifs du projet CEOG sur l'environnement du village Prospérité

Des rapports indiquent que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, au sein du Parc Naturel Régional de Guyane. Une étude visant à détailler la biodiversité présente sur le terrain, réalisé par le bureau d'études Biotope pour la part de HDF Energy, aurait présenté de sérieuses lacunes de l'avis des naturalistes qui l'auraient réalisé sur une période courte et dans des conditions météorologiques défavorables. Malgré cette étude incomplète, 33 espèces d'oiseaux protégées y seraient clairement identifiées et directement menacées par la réalisation du projet de centrale. Dix autres espèces protégées auraient été observées sur le site en seulement trois jours par un ornithologue professionnel mandaté par l'association village Prospérité.⁴

Après quelques jours de travaux par HDF Energy et Meridiam, tous les cours d'eau de la zone auraient été pollués. Un mammifère protégé et rare, l'Opossum aquatique (*Chironectes minimus*) aurait vu son habitat dégradé et altéré de jour en jour, ce qui risque de le faire disparaître. Des informations indiquent que l'entreprise ne disposerait pas des dérogations nécessaires pour poursuivre son projet en toute légalité. En novembre 2022, une plainte pénale a été déposée auprès du procureur de Cayenne par l'Association village Prospérité et l'Association Nationale pour la Biodiversité pour quatre délits environnementaux.

Des inquiétudes ont été exprimées quant aux effets néfastes du projet CEOG dans la forêt amazonienne sur la faune et la flore locales et les zones environnantes. Plusieurs espèces d'arbres présentes dans la région sont sacrées pour les Peuples Autochtones, et certaines sont également inscrites sur la liste rouge et classées comme « vulnérables », en « danger d'extinction » ou en « danger critique d'extinction » par l'Union internationale pour la conservation de la nature⁵. Des rapports indiquent également que le projet pollue les cours d'eau et compromet la reproduction et la vie de dizaines d'espèces protégées dont les enjeux de conservation sont maximaux.

Le paysage aurait été dévasté, des arbres sacrés auraient été déracinés. Les zones de pêche se raréfieraient en raison des déversements d'eaux boueuses dans les affluents de la crique Sainte-Anne. Des lieux de cueillette et ressources auraient disparu avec la déforestation déjà partiellement effectuée. La zone de chasse traditionnelle des habitants du village aurait été amputée de nombreux hectares. Certains layons de chasse principaux seraient impraticables puisqu'ils jouxteraient une zone de grands travaux et que les animaux, tout autant que les humains, auraient été dérangés par les bruits des machines et la déforestation qui les priveraient de leur habitat.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre profonde inquiétude quant aux allégations du rejet de la reconnaissance du droit à la terre et aux territoires des Peuples Autochtones Kali'nas. Selon la Constitution

⁴ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/toxicwastes/cfis/detoxdecarb/submission-detoxification-of-climate-solutions-ngo-association-village-prosperite-et-al.pdf>

⁵ Idem et https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule_liste-rouge-faune-vertebre-de-guyane.pdf

française de 1958, la France est une République indivisible qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (article 1). Nous soulignons que lorsque la parcelle de 140 hectares, qui fait partie du territoire d'Atopo W+p+, et attribuée à HDF Energy par l'Office National des Forêts, le droit des Kali'nas à un consentement libre, préalable et éclairé a été ignoré puisqu'il semble que l'entreprise n'ait pas pris en compte les zones situées au-delà d'un rayon d'un kilomètre autour du projet CEOG. Nous tenons à souligner qu'aucun projet de centrale électrique ne peut se développer ni être exécuté en violant les droits des Peuples Autochtones, leurs coutumes ancestrales, leurs liens avec la terre et leurs interactions avec leur environnement. Nous rappelons que les normes internationales établissent que les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les Peuples Autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives pour obtenir leur consentement libre et éclairé avant d'approuver tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en matière de développement, utilisation ou exploitation de ressources minérales, d'eau ou d'autres ressources.⁶

En outre, les allégations de la forte présence de gendarmes et d'agents de sécurité privés dans le site en question, du harcèlement, des arrestations et des détentions ainsi que de la persécution des Kali'nas ou de non-locaux qui se sont opposés au projet CEOG et/ou à sa mise en œuvre en raison de son impact négatif sur le village Prospérité, sont une source de préoccupation supplémentaire. Ces tentatives de réduire au silence et de dissuader les Kali'nas et ceux qui les soutiennent de protéger et de promouvoir les droits des Peuples Autochtones Kali'nas contribuent à un effet néfaste sur la société civile au sens large. Nous rappelons que les droits et intérêts des Peuples Autochtones bénéficient d'une reconnaissance particulière dans le droit et les normes internationales, imposant des obligations et des devoirs à l'État français et des responsabilités aux entreprises dont les opérations ou les intérêts juridiques entrent en conflit avec les droits et intérêts des Peuples Autochtones.

Nous souhaitons aussi exprimer nos préoccupations concernant les impacts environnementaux et sanitaires résultant de la mise en œuvre du projet CEOG par HDF Energy et Meridiam sur la communauté autochtone Kali'na. Cette situation a un impact direct sur ladite communauté autochtone, son environnement et sur ses moyens de subsistance, qui dépendent de la pêche et de la chasse comme source de nourriture. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement préoccupés par les impacts du projet sur le droit à un environnement propre, sain et durable, et sur certains de ses éléments en particulier, notamment sur la biodiversité et les systèmes alimentaires, considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Nous exprimons également nos inquiétudes concernant l'incapacité présumée de HDF Energy et de Meridiam à prévenir, atténuer ou traiter les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés aux opérations, produits ou services, conformément aux [Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

Nous exprimons nos graves préoccupations concernant l'angoisse, la peur de la disparition des apprentissages traditionnels et tout autre impact psychologique des Kali'nas du village Prospérité dès lors qu'ils ne peuvent se voir garantir une absence de risques sanitaires, psychologiques et culturels générés par la construction en cours. Le caractère anormal de ce trouble s'infère de ce que le risque d'ordre général et sa

⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 32 (2).

concrétisation, emporterait une atteinte à la personne des Kali'nas du village Prospérité et de leurs enfants.

En outre, nous soulignons la responsabilité des institutions financières en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable à l'égard des droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie, ou est informée, d'un problème permanent en matière de droits humains qui est directement lié à ses activités, produits ou services dans le cadre d'une relation avec un client, mais qu'au fil du temps elle ne prend pas de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact, on peut considérer qu'elle a favorisé la situation. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des prêts et des prises fermes de titres responsables indiquent en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que « [l]orsque les impacts négatifs sont directement liés aux prêts ou aux prises fermes de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, elle devrait également utiliser son influence pour tenter de prévenir et d'atténuer ces impacts ». Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que « si [un investisseur], après avoir investi, apprend les impacts d'une entreprise de son portefeuille sur les droits humains, il dispose encore d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, l'engagement avec la direction et la menace d'un désinvestissement ». En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant UBS Group AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, en investissant dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

Une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en faisant preuve de diligence en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée des institutions financières dans le financement des activités du projet CEOG pourrait constituer une violation du droit et des normes internationales en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir le droit des Peuples Autochtones Kali'nas à leurs terres, territoires et ressources ancestraux au sein du Parc Naturel Régional de Guyane. Veuillez donner des détails sur toute stratégie que votre Gouvernement aurait pu développer pour garantir que les Kali'nas puissent perpétuer librement leurs traditions, coutumes et survivre avec un accès adéquat à l'eau, aux services de santé et d'éducation, conformément à leurs droits reconnus par le droit international.
3. Veuillez préciser comment le Gouvernement de votre Excellence a obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones Kali'nas pour la mise en œuvre du projet et s'ils ont été consultés de manière significative dans l'élaboration du projet, y compris sur la planification et la sélection du site en question.
4. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de la détention provisoire de Roland Sjabere, *Yopoto*, y compris d'autres habitants et sur la manière dont ces mesures sont compatibles avec le droit et les normes internationales relatives aux droits humains.
5. Veuillez fournir les détails de toute enquête de police, judiciaire ou d'autres enquêtes, qui peuvent avoir été menées en relation avec les informations signalées sur le harcèlement, l'arrestation, la détention de Roland Sjabere, *Yopoto*, et surveillance des membres de la communauté autochtone Kali'na et de ses soutiens, afin d'établir les responsabilités et de garantir la justice. Si aucune enquête n'a eu lieu, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez expliquer pourquoi.
6. Veuillez fournir des informations concernant les mesures que le Gouvernement de votre Excellence prend, ou envisage de prendre, pour s'assurer que les Peuples Autochtones concernés par les activités des entreprises domiciliées dans votre juridiction et/ou territoires aient accès à des recours effectifs, c'est-à-dire, accès à des mécanismes de réclamation efficaces, par le biais de mécanismes judiciaires et non judiciaires relevant de l'État.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour identifier, prévenir et atténuer les effets sur les droits humains et l'environnement, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable ainsi que les droits sociaux des Peuples Autochtones concernés, causés par les activités mentionnées ci-dessus.
8. Veuillez décrire les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir que la production de déchets dangereux et autres déchets soit réduite au minimum, en tenant compte des aspects sociaux, technologiques et économiques.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures que votre Gouvernement a prises, ou prévoit de prendre, pour garantir les droits

des personnes défenseures des droits humains, en particulier ceux et celles qui sont impliquées dans la protection des droits des Peuples Autochtones Kali'nas y compris ses soutiens, contre toute surveillance et tout harcèlement par les forces de sécurité, la police locale et les sociétés de sécurité privées; en particulier à la lumière des recommandations fournies aux entreprises dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'impact négatif des activités commerciales sur les défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2).

10. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour établir clairement que toutes les entreprises commerciales, y compris les investisseurs, doivent respecter les droits humains dans l'ensemble de leurs activités.
11. Veuillez indiquer les mesures prises pour que le gouvernement de votre Excellence encourage les entreprises telles que HDF Energy et Meridiam à respecter les droits humains conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains. En particulier, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour exiger des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer les effets, et de rendre compte de la manière dont elles y remédient les impacts sur les droits humains et l'environnement que les entreprises peuvent causer ou auxquelles elles peuvent contribuer par leurs propres activités, ou qui peuvent être directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter que les allégations contenues dans cette lettre seront également envoyées aux sociétés HDF Energy et Meridiam.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Robert McCorquodale
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable
José Francisco Cali Tzay
Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, et bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux normes et standards internationaux applicables au cas présent.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la France a ratifié en 4 novembre 1980, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le droit à la santé est également garanti par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui mentionne le potentiel de l'individu, les conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu et les services de santé. L'observation générale no. 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé physique et mentale. Dans son observation générale no. 14, paragraphe 11, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme « un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé (...) ». En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que « les activités des entreprises pouvaient nuire à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte », notamment des effets négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie des populations et l'environnement naturel, et a réitéré « l'obligation des États parties de veiller, dans ce contexte, au plein respect de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte et à la protection appropriée des titulaires de droits dans le cadre des activités des entreprises ». (E/C.12/2011/1, par. 1).

Nous voudrions rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que chaque organe de la société doit s'efforcer de promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales et d'assurer leur reconnaissance et leur respect universels et effectifs. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans l'observation générale no. 36, le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes pour la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris la dégradation de l'environnement (para. 26). La mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et le changement climatique causés par les activités publiques et privées (para. 62).

Nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), en faveur de laquelle la France a voté lors de l'Assemblée générale en 2007. La DNUDPA définit les normes internationales des droits humains relatives aux droits des Peuples Autochtones. L'article 26 affirme le droit des Peuples Autochtones aux « terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement ». L'article 32 affirme que les Peuples Autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et de leurs ressources et que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». Nous aimerions faire référence à l'article 23 stipule que les Peuples Autochtones « ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement ».

La DNUDPA souligne en outre que les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour de telles activités, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement, l'économie, la société, la culture ou la spiritualité. Selon l'article 29 de la DNUDPA, les États doivent prendre des mesures efficaces pour garantir qu'aucun stockage ou élimination de matières dangereuses n'aura lieu sur les terres ou territoires des Peuples Autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit également le droit des Peuples Autochtones à réparation pour les actions qui ont affecté l'utilisation et la jouissance de leurs terres et ressources traditionnelles.

Nous souhaitons souligner la pertinence des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, en ce qui concerne l'impact des activités commerciales sur les droits humains. Ces Principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de :

- a. « Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Nous pouvons considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droit humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations de droits humains commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. À cet égard, la France a le devoir de s'assurer que les entreprises opérant sur son territoire respectent les droits humains en prenant des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les abus par le biais de la législation, des règlements, des politiques et des décisions judiciaires. En outre, la France a l'obligation de garantir l'accès à des recours et à des mécanismes de réparation efficaces pour les personnes dont les droits ont été violés par des activités commerciales sur son territoire. Les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de législations, de réglementations et de jugements efficaces » (principe directeur 1). Les États doivent ainsi « indiquer clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe directeur 2). En outre, les États doivent « appliquer les lois qui ont pour objet ou pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme [...] » (principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif en cas d'impact négatif sur les droits humains lié aux activités des entreprises.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé des effets négatifs ou y ont contribué. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits humains, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. [Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations d'affaires » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services.

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent de causer ou de contribuer à causer des impacts négatifs sur les droits humains par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts » (principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 établissent le processus de diligence raisonnable en quatre étapes en matière de droits humains que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leurs impacts négatifs sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises devraient remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours (commentaire du principe directeur 25).

Il convient de noter que, sur la base du droit international, les principes de Maastricht visent à clarifier le contenu des obligation extraterritoriales des États en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner pleinement effet aux objectifs de la Charte des Nations unies et aux droits humains internationaux. Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur leur territoire et de manière extraterritoriale. Chaque État a l'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, dans toute la mesure de ses moyens. [...] Tous les États ont également l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que le droit humain à un environnement propre, sain et durable a été reconnu par les résolutions 48/13 du Conseil des droits de l'homme et 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, toutes deux soutenues par la France. Par ailleurs, les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu des droits humains en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ces principes prévoient que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains (principe 1) ; les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12). Le principe 4 stipule également que « les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence ».

Les États ont le devoir de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, comme détaillé dans le rapport 2019 Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'une série de droits et de devoirs inscrits dans le cadre mondial des droits humains, en vertu desquels les États sont tenus de respecter et de mettre en œuvre les droits humains reconnus, et de protéger ces droits, y compris contre les conséquences d'une exposition aux substances toxiques. Ces droits comprennent les droits humains à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un environnement sain, à un

logement adéquat et à des conditions de travail sûres et saines.

Nous aimerions renvoyer votre Gouvernement à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits humains et indique la responsabilité et le devoir premier de l'État de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et libertés fondamentales (articles 1 et 2). La Déclaration détaille l'obligation de l'État de garantir que personne ne soit soumis à des violences, des menaces ou des représailles du fait de l'exercice de son travail légitime de défenseur des droits humains (article 12). Nous voudrions également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à mettre fin et à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement, la violence et les attaques de la part des États et des acteurs non étatiques contre tous ceux qui participent à la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Dans sa Résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des Peuples Autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres, le Parlement européen considère que « les peuples autochtones entretiennent un lien particulier avec la terre sur laquelle ils vivent et leur environnement, qu'ils utilisent les ressources naturelles disponibles pour établir des systèmes uniques de connaissance, d'innovation et de pratiques, systèmes qui à leur tour façonnent une part fondamentale de leur identité et de leur spiritualité et sont d'une grande importance pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité; que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ont sensiblement contribué au développement de l'humanité; que la commercialisation et la marginalisation des connaissances des peuples autochtones menacent le rôle de ces peuples en tant que détenteurs et gardiens ancestraux de ces connaissances; que les droits communautaires des peuples autochtones découlent d'une occupation ancestrale de leurs territoires et que le sentiment d'appartenance qui les lie auxdits territoires ne correspond pas à la notion de propriété telle qu'elle est habituellement conçue dans les sociétés occidentales; considérant que les territoires traditionnellement habités par des peuples autochtones recouvrent environ 22% des terres émergées et hébergeraient 80% de la biodiversité mondiale; que les réserves autochtones constituent une importante barrière contre la déforestation; que les forêts tropicales habitées par des peuples autochtones et d'autres populations locales contribuent à stocker le carbone dans le biome des forêts tropicales et constituent donc un élément important des stratégies de lutte contre le changement climatique; que, du fait de leur style de vie et de leur lien étroit avec la terre, qui dépendent directement de la constante disponibilité de ressources naturelles, les peuples autochtones sont parmi les plus vulnérables aux répercussions négatives du changement climatique ».